FRC1..6201
Case
FRC
15774

# RAPPORT
ET
# PROJET DE DÉCRET
FAITS
AU NOM DU COMITÉ MILITAIRE,

*Sur le compte rendu à l'Assemblée Nationale, par le Ministre de la Guerre, le 16 novembre 1791, relatif à l'état actuel de la Gendarmerie Nationale.*

Par M. CARNOT le jeune.

Le 24 Décembre 1791.

Imprimés par ordre de l'Assemblée Nationale.

*Ajournés à samedi, 31 Décembre.*

---

## Messieurs,

L'Assemblée-Nationale-constituante termina, le 16 janvier 1791, les décrets relatifs à l'organisation de la Gendarmerie nationale. Ces décrets, articles 6 & 7 du titre premier, s'expriment ainsi :



THE NEWBERRY
LIBRARY

« Le nombre moyen des Brigades de Gendarme-
» rie nationale, ſera de quinze.

» Et néanmoins il y aura des Départemens réduits
» à douze, & d'autres qui en auront dix-huit, ſelon
» les localités & les beſoins du ſervice. »

Et article 11 du titre 7 : « La Gendarmerie natio-
» nale ſera formée proviſoirement dans chacun des
» Départemens, autres que ceux de Paris, Seine-&-
» Oiſe, & Seine-&-Marne, ſur le pied de quinze
» Brigades, ſauf à faire enſuite les diſtributions dé-
» finitives, conformément aux articles ci-deſſus. »

D'après ces décrets ſanctionnés le 16 février, chaque Département devoit organiſer quinze Brigades ; & aucune loi poſtérieure n'y ayant dérogé, l'on ne peut qu'être étonné que cette organiſation ne ſoit point encore achevée. Il s'eſt, à la vérité, préſenté quelques difficultés, mais aucune d'elles n'ont paru à votre Comité militaire de nature à empêcher l'organiſation proviſoire de quinze Brigades pour chaque Département ; & s'il y avoit beſoin de preuves à cet égard, elles ſeroient fournies par les Départemens qui ſe ſont portés à ce nombre de brigades, tels que ceux du Tarn, de l'Arriège & quelqu'autres ; l'on ne peut donc attribuer qu'à une indifférence repréhenſible, ou à des travaux forcés d'un autre genre, le peu d'activité qu'ont mis à l'exécution de cette loi quelques Départemens du royaume.

L'Aſſemblée-nationale-conſtituante, depuis le décret général ſur l'organiſation de la Gendarmerie, en a rendu, à différentes époques, quelques autres pour accélérer le travail des Départemens : & notamment le 18 ſeptembre dernier, elle décréta article 6, « Que
» faute par les Directoires d'exécuter ce qui leur étoit
» preſcrit, dans le délai de trois ſemaines, le Miniſtre

» de la guerre étoit autorisé à présenter un état du » nombre des Brigades dans les Départemens, dont » les Directoires ne se seroient pas conformés au dé- » cret, ainsi que des augmentations & des placemens » qu'il jugeroit plus convenables au bien du service, sur » l'avis des colonels ».

D'après ces décrets successifs & l'intérêt qu'attachoit l'Assemblée nationale à l'organisation de la Gendarmerie, elle devoit sans doute s'attendre à voir enfin ce corps organisé définitivement, soit par l'intermédiaire des Départemens, soit par celui des colonels de la Gendarmerie nationale. Mais aujourd'hui, au contraire, non-seulement le travail définitif n'est pas prêt à être mis sous les yeux de l'Assemblée nationale, mais même les quinze Brigades provisoirement décrétées depuis le 16 janvier, ne sont point encore toutes, à beaucoup près, formées.

Le 16 novembre, le Ministre de la guerre est venu vous proposer de rendre un décret pour autoriser cette formation provisoire.

Mais, Messieurs, que signifieroit un décret qui, en ordonnant l'exécution d'un autre décret absolument semblable, rendu un an auparavant, ne feroit que sanctionner la négligence qu'ont mise quelques Départemens dans l'exécution du premier, & les inviteroit, pour ainsi dire, à mettre la même indifférence dans l'exécution du second?

Votre Comité militaire a pensé, Messieurs, que ce ne seroit point ainsi que vous réussiriez à faire exécuter la loi. Pour être certain d'y parvenir, il a cru devoir rechercher la cause de cette inaction, & vous proposer des moyens prompts de la faire cesser, & d'organiser enfin définitivement la Gendarmerie nationale.

L'Assemblée-nationale-constituante avoit fixé le

nombre d'hommes qui devoient former ce corps à 7,455, y compris les deux compagnies en remplacement de celle de la ci-devant Robe-courte; elle avoit auſſi fixé le nombre moyen des Brigades à quinze par chaque Département : ce qui faiſoit en tout 1,281 Brigades, y compris 24 pour chacun des Départemens de Corſe, Paris, Seine-&-Oiſe & Seine-&-Marne. Depuis, l'Aſſemblée nationale-conſtituante a porté à 36 le nombre des Brigades de Corſe, & elle a créé deux nouvelles compagnies de Gendarmes pour faire le ſervice près de l'Aſſemblée nationale, & du Tribunal de Caſſation : ce qui a porté le nombre des Brigades des 28 diviſions ſeulement à 1,293 ; & celui des hommes y compris les quatre compagnies de ſervice près l'Aſſemblée nationale & les Tribunaux de Paris, à 7,627.

L'Aſſemblée-nationale-conſtituante a encore créé, par ſon décret du 28 août dernier, deux diviſions de Gendarmerie nationale à Paris: l'une à pied, l'autre à cheval, compoſée chacune de 913 hommes, en tout 1,826 ; mais ces deux diviſions ſont uniquement deſtinées à la garde de la ville de Paris.

Celles qui le ſont à être réparties dans les 83 Départemens du royaume, pour y maintenir la police & y aſſurer la tranquillité publique, devroient donc être compoſées, d'après les décrets de l'Aſſemblée-nationale-conſtituante, de 7,329 hommes, y compris les officiers de tout grade, & les greffiers attachés à chaque Département; ces 7,329 hommes diviſés en 1,293 Brigades de 5 hommes chacune.

La dépenſe de ce corps peut être évaluée à environ neuf millions. Les retraites à accorder, le caſernement, & le défaut de fixation préciſe du nombre des Brigades à pied & à cheval, ont empêché juſ-

qu'à préſent de connoître l'état exact & précis de cette dépenſe.

D'après cet expoſé ſommaire, l'Aſſemblée nationale s'appercevra aiſément de l'incompatibilité, au moins apparente, qui exiſtoit entre deux des décrets principaux de l'Aſſemblée-nationale-conſtituante ſur cet objet; l'un, article 3 du titre premier, portant le nombre des hommes à 7,455; & le deuxième, article 11, titre VII, qui ordonne, que « La Gendarmerie nationale ſera proviſoirement formée dans chacun des » Départemens, autres que ceux de Paris, Seine-&-Oiſe, » & Seine & Marne, ſur le pied de 15 Brigades. »

En effet, ſi chaque Département dont le nombre des Brigades ſe trouvoit au-deſſous de 15, ſe fut porté à ce nombre, ainſi qu'il lui étoit ordonné par l'article 11 ci-deſſus, le nombre total des Brigades auroit été trop conſidérable, puiſque l'Aſſemblée nationale n'avoit rien ſtatué ſur l'emploi des Brigades des Départemens qui en avoient un plus grand nombre que 15: ces Départemens étoient autoriſés à ſuppoſer que l'intention de l'Aſſemblée n'étoit pas de diminuer, même proviſoirement, le nombre de Brigades qu'ils avoient eu juſqu'alors, tandis qu'elle augmentoit conſidérablement celui des autres Départemens.

L'Aſſemblée nationale-conſtituante eût pu faire ceſſer cette contradiction, ſoit en indiquant un certain nombre de Département qui n'auroient organiſé que le *minimum* des Brigades fixé à 12, ſoit en diſpoſant des Brigades au-deſſus du nombre de 15, qui pouvoient ſe trouver dans quelques Départemens, ſoit enfin en laiſſant le nombre total des hommes indéterminé; mais faute de s'être expliquée à cet égard, chaque Départemens a fait, en vertu de l'article 11 du titre VII, des diſpoſitions pour porter le

*minimum* des Brigades à 15 au lieu de celui de 12 décrété par l'article 7 du titre premier.

Cette difficulté devoit néceſſairement embarraſſer le Miniſtre de la guerre, & ralentir l'organiſation ſi urgente des 15 Brigades par Département; mais elle n'a jamais été miſe ſous les yeux de l'Aſſemblée nationale, non plus que quelques autres qui ont également arrêté l'activité de la formation de ce corps.

L'Aſſemblée-nationale-conſtituante, en ſupprimant, titre IV article premier, « les compagnies connues » ſous le nom des Monnoies; de la Connétablie, des » Voyages & Chaſſes du Roi, du Clermontois & de » l'Artois, avoit décrété qu'elles ſeroient partie de » la Gendarmerie nationale dans laquelle elle les a » déclaré incorporées, pour les officiers, ſous-officiers » & cavaliers être placés chacun ſuivant leurs grades » & rangs. »

Mais elle n'avoit point fixé comment ſe feroit l'incorporation de ces compagnies; ſi elles ſeroient réparties dans tous les Départemens du royaume, ou ſi chacun des Gendarmes de ces compagnies ſeroit employé de préférence dans le Département où elles étoient placées.

Ce n'eſt que le 18 ſeptembre que l'Aſſemblée nationale a rendu un décret, ſanctionné le 29, qui » autoriſe, article premier, le Miniſtre de la guerre » à ordonner à tous les officiers, ſous-officiers & cava- » liers de la ci-devant Maréchauſſée, qui doivent être » employés ſur le pied de Gendarmerie, de ſe rendre » dans les Départemens & les réſidences qu'il leur aſſi- » gnera; les officiers choiſis par les Directoires de Dé- » partement devant occuper dans ceux où ils auront » été nommés, les réſidences dans leſquelles ils ſe-

» ront nommés ſuivant leur grade, par le Miniſtre » de la guerre. »

Mais à l'époque de ce décret, la plupart des Directoires de Département avoient déjà nommé un grand nombre de ſujets pour remplir les places de Gendarmes, ſans égard au nombre de cavaliers incorporés dans le corps de la Gendarmerie.

L'Aſſemblée-nationale-conſtituante n'a pas pourvu non plus au ſort d'environ 250 ſurnuméraires, créés par l'ordonnance du 28 avril 1778 concernant la Maréchauſſée, article 21, titre premier (1), & qui ont un droit inconteſtable au remplacement; elle s'étoit ſeulement occupée, par un décret poſtérieur à l'organiſation générale, de celui des ſurnuméraires de la ci-devant compagnie de Robe-courte, dont elle a fixé le mode de remplacement.

Il réſulte, Meſſieurs, des différentes diſpoſitions qui viennent de vous être miſes ſous les yeux, qu'il s'eſt préſenté de très-grands embarras dans la diſtribution des ci-devant cavaliers de Maréchauſſée, chaque Département ayant nommé des Gendarmes en remplacement de ceux qui manquoient

---

(1) Ordonnance du Roi du 28 avril 1778, titre premier, article 21. « Chacun des Prévôts-généraux pourra admettre, d'après les » permiſſions qui en ſeront expédiées par le Secrétaire d'état ayant » le Département de la guerre, quatre ſurnuméraires dans la réſidence » où il ſera établi, & deux ſeulement dans chacune de celles de » lieutenans; leſquels ſurnuméraires feront le ſervice par augmen- » tation, à la ſuite des Brigades deſdites réſidences. Les ſurnumé- » raires paſſeront aux places de cavaliers, par ordre de date de » réception, & de préférence à tous autres; bien entendu qu'ils » auront les ſervices & les qualités exigées par l'article 19, & qu'ils » auront fait preuve de capacité & de bonne conduite dans leur » ſervice de ſurnuméraires: ſans quoi, veut Sa Majeſté qu'ils ſoient » renvoyés. »

dans ſon arrondiſſement, tant pour compléter les Brigades exiſtantes que pour former celles d'augmentation ; quelques-uns mêmes d'entr'eux ſe ſont permis de nommer un nombre de Gendarmes, ſupérieur à celui qui leur étoit fixé par les décrets de l'Aſſemblée nationale, & de deſtituer arbitrairement quelques anciens cavaliers de Maréchauſſée ſous divers prétextes, & notamment ſous celui qu'ils ne ſavoient ni lire ni écrire ; tandis que les décrets aſſurent l'état de tous ces cavaliers, & ne permettent aucune deſtitution que ſelon la forme & de la manière établie pour l'armée, article 17, titre III.

Ces diverſes difficultés qui ont retardé juſqu'à préſent l'organiſation définitive de la Gendarmerie nationale, n'ont cependant pu empêcher le Miniſtre de la guerre, de faire un travail préparatoire à cet égard prêt à être exécuté auſſitôt après la déciſion de l'Aſſemblée nationale ſur ces différens objets.

En vous mettant ſous les yeux quelques-uns des obſtacles qui juſqu'ici ont empêché la formation de la Gendarmerie nationale, votre Comité doit auſſi vous faire part que d'après les tableaux des Brigades d'augmentation, adreſſés au Miniſtre de la guerre, en vertu de l'article 4 du décret du 18 ſeptembre, par 76 Départemens, & par analogie pour 7 autres encore en retard, il en réſulte une demande en augmentation *au-deſſus de celle décrétée par l'Aſſemblée-nationale-conſtituante*, de 340 à 350 Brigades ; ce qui fait celle de 17 à 1800 hommes, & occaſionneroit une dépenſe d'environ dix-huit cent mille livres.

Pour mettre l'Aſſemblée nationale à même de prononcer ſur cette demande des Départemens en augmentation de Brigades, le Comité militaire lui rap-

pellera que l'Assemblée-nationale-constituante a fixé le *maximum* des Brigades à 18, & le *minimum* à 12 dans chaque Département ; qu'au moment où l'Assemblée nationale à rendu le décret qui porte la Gendarmerie nationale à 7,455 hommes, la Maréchaussée n'étoit que très-inférieure à ce nombre. Cependant, dans l'ancienne composition, quelques Départemens avoient plus de 18 Brigades de Maréchaussée ; & votre Comité a pensé qu'en augmentant considérablement cette troupe, votre intention ne seroit surement pas de diminuer le nombre des Brigades dans les Départemens qui en avoient un au-dessus du *maximum* fixé par l'Assemblée-nationale-constituante, & qui, aujourd'hui, en réclament un nombre plus considérable encore que celui qu'ils avoient.

Les Départemens, au reste, qui sont dans ce cas sont peu nombreux, ainsi que ceux qui en avoient au-dessus de 15.

Ceux au-dessus de ce nombre le sont beaucoup plus, & parmi eux il y en avoit quelques-uns qui n'avoient que trois Brigades, & même deux.

D'après cet exposé, votre Comité militaire a pensé qu'il ne pouvoit vous proposer de réduire le nombre des Brigades dans les Départemens, qui, dans l'ancienne composition, en avoient plus de dix-huit. Il a cru, au contraire, qu'il seroit convenable de l'augmenter dans quelques-uns d'eux, tant à cause de leur nombreuse population, qu'à cause de leur étendue, de leur situation géographique, & des accidens de terreins coupés de rivières ou de canaux, de forêts & de montagnes.

Votre Comité a pensé aussi que chaque Département ayant organisé, ou s'occupant dans ce moment

d'organiſer au moins quinze Brigades, il ſeroit convenable d'en fixer le *minimum* par chaque Département à *quinze*, au lieu de *douze* fixé par l'Aſſemblée-nationale-conſtituante : ainſi, ſans adopter dans leur entier les demandes inconſidérées de quelques Départemens, votre Comité vous propoſera cependant de décréter une augmentation conſidérable dans la Gendarmerie nationale, augmentation qui ne portera que ſur les Gendarmes & Brigadiers ſeulement, le nombre des officiers étant déjà fort conſidérable, & plus que ſuffiſant encore pour ſupporter une très-grande augmentation de Brigades.

D'après ce développement, vous appercevrez, Meſſieurs, que votre Comité ne pourra vous préſenter un travail définitif ſur le nombre & l'emplacement des Brigades dans chaque Département, que lorſque vous aurez prononcé préalablement ſur le projet de décret qu'il vous propoſera aujourd'hui en conſéquence des obſervations ci-deſſus, qui ſont le réſultat des différens mémoires & renſeignemens donnés, tant par les Départemens que par les colonels de la Gendarmerie nationale, & par un grand nombre de membres de cette Aſſemblée.

En attendant ce travail définitif ſi deſiré & ſi urgent, le Comité vous propoſera de décréter quelques baſes qui tendront beaucoup à l'accélérer.

Il viendra un temps, & ſans doute il n'eſt pas éloigné, où une force auſſi impoſante ne ſera plus néceſſaire pour maintenir la tranquillité publique : mais dans ce moment où les ennemis de la liberté & de l'égalité emploient tous les moyens pour les détruire, où ils qualifient de devoirs les actions les plus baſſes & les plus flétriſſantes, où l'embauchage, le parjure & les crimes les plus mépriſables ſont

les élémens de leur nouvelle morale, nous avons beſoin d'une force immenſe pour les réprimer. Des eſclaves qui ne peuvent s'accoutumer aux bienfaits de la liberté, doivent être contenus par la crainte des châtimens.

Au moment où une partie de cette force deviendroit inutile, la Gendarmerie nationale dont les ſoldats ne contractent aucun engagement, pourra être enrégimentée, & devenir ainſi le type & un des premiers élémens de la force publique à l'extérieur comme dans l'intérieur du royaume; car bientôt tous les défenſeurs de la Patrie n'en prendront d'autres pour la ſervir, que ceux de l'honneur, de l'amour de la liberté & de la haine des tyrans.

L'eſſai heureux que la France en fait dans ce moment, prouveroit ſeul à l'Europe entière, s'il en étoit encore beſoin, que la nation françoiſe eſt mûre pour la liberté; cent mille Gardes nationaless volontaires ſur pied, ſouffrant la plupart toutes le privations qu'entraîne néceſſairement un nouvel établiſſement, qu'exige un état ſi éloigné de celui auquel ils étoient accoutumés, qu'aggrave la criminelle audace, ou la coupable négligence des ennemis ſecrets de la Conſtitution; plus de cent mille citoyens répartis loin de leurs foyers pour la défenſe des frontières; un plus grand nombre encore qui demandent à en partager la gloire & les dangers; ceux des villes & des campagnes, qui, ſans aucune rétribution, ſoutiennent depuis long-temps la Révolution les armes à la main; leur dévouement généreux, leurs ſacrifices ſans nombre qui ſont devenus pour eux le devoir, le beſoin même le plus impérieux: tout vous donne, Meſſieurs, l'eſpérance de voir bientôt l'armée françoiſe compoſée toute entière

d'hommes dévoués ſans aucun engagément au ſoutien de la choſe publique ; & un des plus grands maux peut-être que puiſſent cauſer, dans ce moment au royaume, les ennemis de la liberté, c'eſt de retarder encore quelque temps ce bienfait : la plupart de nos ſoldats en ſont dignes. Leur attachement à la Conſtitution & les ſervices ſignalés qu'ils lui ont rendus, leur ſont un ſûr garant que vous ne tarderez pas à les en faire jouir, lorſque, par leur contenance & leur valeur, ils auront diſſipé ſes ennemis, & anéanti pour jamais leurs coupables eſpérances.

# PROJET DE DÉCRET

PRÉSENTÉ

## A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

AU NOM DU COMITÉ MILITAIRE,

Le 24 Décembre 1791,

PAR M. CARNOT le jeune, *Membre de ce Comité*,

*SUR la ſituation & l'organiſation actuelles de la Gendarmerie Nationale.*

---

## DÉCRET D'URGENCE.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que les ennemis du bien public cherchent par toutes ſortes de moyens à corrompre les citoyens les plus attachés à leur

patrie & à leur devoir ; qu'ils exercent leurs manœuvres criminelles ſans aucun reſpect pour les autorités conſtituées ; & qu'il eſt inſtant enfin de les forcer à ſe ſoumettre à des lois dont ils affectent de méconnoître le caractère : après avoir entendu le rapport de ſon comité militaire ſur la ſituation & l'organiſation actuelles de la Gendarmerie nationale, a décrété qu'il y a urgence.

## DÉCRET DÉFINITIF.

L'Aſſemblée nationale, après avoir décrété préalablement l'urgence, décrète définitivement ce qui ſuit :

### ARTICLE PREMIER.

Le nombre des brigades de la Gendarmerie nationale, fixé par différens décrets à 1,293, ſera porté à celui de 1,560 : chaque brigade, ſoit à pied, ſoit à cheval, demeurera compoſée d'un maréchal-des-logis ou brigadier & de quatre Gendarmes.

### II.

Quinze cents brigades ſeront réparties entre tous les Départemens, de manière qu'il n'en ſoit pas établi moins de quinze, ni plus de vingt-un dans chaque Département, à la réſerve de ceux de Corſe, Paris, Seine-&-Oiſe, & Seine-& Marne, exceptés par les décrets antérieurs.

Les ſoixante brigades reſtantes ſeront diviſées par le Corps légiſlatif, lors du travail général, entre les Départemens dont il jugera que les localités, la population ou les circonſtances pourront l'exiger.

## III.

En attendant l'organiſation générale & définitive, le Miniſtre de la guerre donnera des ordres pour que ſur le nombre de brigades exiſtantes dans chaque Département, il y en ait une inceſſamment établie dans chaque chef-lieu réuniſſant en même temps une adminiſtration & un tribunal de diſtrict ; l'Aſſemblée nationale l'autoriſant à choiſir proviſoirement dans l'étendue du Département, les brigades qu'il devra placer en vertu du préſent article.

## IV.

Les brigades actuellement exiſtantes dans les chefs-lieux de Département, & dont quelques Directoires ont demandé la tranſlation afin qu'elles fuſſent plus utilement employées, ſeront, ſous les ordres du Miniſtre de la guerre, transférées, le plus tôt poſſible, dans les lieux indiqués par les Directoires de Département, & conformément aux mémoires & tableaux qui lui ont été adreſſés par eux, en vertu de l'article 3 du décret du 18 ſeptembre dernier.

## V.

Les Directoires de Département ne pourront nommer de Gendarmes que le nombre néceſſaire pour compléter les brigades qui leur auront été affectées, & d'après la connoiſſance qui leur aura été donnée par le Miniſtre de la guerre, du nombre d'anciens cavaliers qui doivent être employés dans leurs Départemens.

VI.

Le Miniſtre diſtribuera auſſi comme Gendarmes dans les différentes brigades, les ſurnuméraires de la ci-devant Maréchauſſée qui y ont fait un ſervice actif avant la formation de la Gendarmerie nationale.

VII.

La diſtribution des ci-devant cavaliers de Maréchauſſée ſe fera de manière qu'il y ait au moins un de ces cavaliers placé dans chacune des brigades à former lors de la publication du préſent décret ; & ce, ſans y comprendre le brigadier.

VIII.

Les anciens cavaliers de Maréchauſſée qui auroient été renvoyés par les Directoires de Département, ſous quelque prétexte que ce ſoit, notamment celui de ne ſavoir lire ni écrire, reprendront leurs places, & ſeront payés de leurs appointemens comme s'ils n'euſſent point été deſtitués ; & cela conformément à l'article 17 du titre III, & à l'article premier du titre VII de la loi ſur l'organiſation de la Gendarmerie nationale.

IX.

Si les Directoires avoient nommé un plus grand nombre de Sous-officiers & Gendarmes, qu'il ne leur étoit preſcrit par l'art. 11 du tit. VII, qui fixe proviſoirement le nombre des Brigades à quinze par chaque

Département, ou que celui qui leur ſeroit indiqué par le Miniſtre de la guerre, d'après la fixation définitive du nombre des Brigades dans chaque Département & la diſtribution des cavaliers & ſurnuméraires de la ci-devant Maréchauſſée dans les différentes brigades, les dernières nominations qui porteroient le nombre fixé au-deſſus du complet, ſeront annullées. Les ſujets qui auroient quitté leurs régimens pour occuper ces places, pourront, s'ils le veulent, y reprendre leur rang & ancienneté.

X.

Les Officiers, Sous-officiers & Gendarmes nommés en vertu des décrets ſur l'organiſation de la Gendarmerie nationale, & qui ne faiſoient point partie de la ci-devant Maréchauſſée, ſeront payés, à dater du jour de leur preſtation de ſerment, de leurs appointemens, conformément au titre IV de la loi du 16 février dernier. Ceux de la ci devant Maréchauſſée ſeront payés conformément à la loi du 18 février rendue ſur cet objet, ſans qu'on puiſſe apporter dorénavant aucun retard dans leur paiement.

X I.

Les lettres de paſſe, autoriſées dans la Gendarmerie nationale par l'article 7 de la loi du 28 juillet 1791, ne pourront avoir lieu pour les Gendarmes que dans les réſidences de leur Département, & pour les ſous-officiers dans celles de leur diviſion, à moins que ſur les demandes des Départemens reſpectifs, & ſur les propoſitions des colonels il n'en ſoit décidé autrement. Dans tous les cas aucune lettre de paſſe ne

sera donnée que sur lesdemandes précises & motivées des Directoires de Département.

## XII.

Les maréchaux-des-logis de la ci-devant Maréchaussée, en activité de service, qui ont obtenu des brevets de sous-lieutenans dans ce corps avant la formation actuelle de la Gendarmerie nationale, auront droit, dans leur division, à une place de lieutenant, alternativement avec les maréchaux-des-logis choisis conformément à l'article 7 du titre II; la première place vacante dans chaque division sera donnée au plus ancien maréchal-des-logis, bréveté de sous-lieutenant; la deuxième au choix, & ainsi de suite.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.